

RÈGLEMENT #444
RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2019

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Tring-Jonction adoptera le budget de l'exercice financier 2019 le 10 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

En conséquence, il est proposé par Marc Paré et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

SECTION I

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

1. En vue de pouvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité du village de Tring-Jonction en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019, à savoir:

Catégorie de l'immeuble	Taux de taxation (du 100\$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	1.0131
Immeubles industriels	1.0029
Immeubles de 6 logements ou plus	0.9934
Terrains vagues desservis	0.9825
Immeubles agricoles	0.9825
Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	0.9825

2. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts #358-359-393-402-403-408, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Tring-Jonction. Le taux est fixé à 10.05 sous du cent dollars (100\$)

SECTION II

COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

3. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de

la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 selon les unités desservies par le réseau d'eau potable du territoire desservi. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 1, au présent règlement et en fait partie intégrante:

4. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur les unités desservies. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 2, au présent règlement et en fait partie intégrante:

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la municipalité et aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur les unités desservies. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 3, au présent règlement et en fait partie intégrante:

6. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéro 352 et 361 portant sur des travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable ci-après énumérées du territoire de la municipalité:

1. Unité desservie : 214\$

7. Afin de pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas reliées au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité:

1. Logement permanent : 170 \$

2. Logement saisonnier (Chalet et/ou cabane à sucre) : 85 \$

La compensation de vidange de fosse septique de 170 \$ donne droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans et celle de 85 \$ à une vidange tous les quatre (4) ans, l'année 2018 étant une année de vidange de fosse. De plus, des frais additionnels de 50\$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

8. Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière des Fermes facturées à la Municipalité de Tring-Jonction par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 ci-après énumérées:

1. montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

9. Il peut être imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui serait dû par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou de modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 1.1136

dollars par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité.

SECTION III

DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION IV

PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2019 a le droit de payer en 4 versements égaux:

1. le premier étant dû le 15 février, représentant (25 %) du montant total;
2. le deuxième versement, le 1er mai, représentant (25 %) du montant total;
3. le troisième versement, le 1er août, représentant (25%) du montant total;
4. le quatrième versement, le 1er novembre, représentant (25%) du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par un seul versement le 15 février.

13. Lorsque le 1er versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxes échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION V

INTÉRÊTS ET FRAIS

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 12% par an pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes exigibles, services municipaux, ainsi que tout autre service rendu à compter de l'expiration du délai applicable. Une pénalité mensuelle de 0,5% jusqu'à un maximum de 5% annuellement s'applique également.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

15. Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eaux usées sont exigibles à compter de la date effective du certificat

de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

16. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

18. Toute somme due à la Municipalité de Tring-Jonction sera assimilée à la taxe foncière.

19. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

20. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire, Mario Groleau



Secrétaire-trésorier, Jonathan Paquet

Avis de Motion donnée le 12 novembre 2018

Présentation du projet de règlement le 12 novembre 2018

Avis public 30 novembre 2018

Adoption le 10 décembre 2018

Publication le 3 janvier 2019

ANNEXE 1 (EAU POTABLE)

Résidence ou logement	144.14
Terrains vagues desservis	72.07
Salon coiffure	216.21
Bar 0 à 200	360.35
Bar 201 à 300	504.49
Salle de réception 0 à 200	360.35
Salle de réception 201 à 400	504.49
Clinique dentaire et médicale	144.14
Industrie 0 à 25 employés	216.21
Industrie 26 à 50 employés	432.42
Industrie 51 à 75 employés	648.63
Industrie 76 à 100 employés	864.84
Industrie 101 employés et plus	1081.05
Garage commercial et station-service	144.14
Restaurant et casse-croûte 0 à 50	360.35
Restaurant et casse-croûte 51 à 100	504.49
Restaurant et casse- croûte 101 à 150	720.70
Ferme 0 à 50 têtes	720.70
Ferme 51 à 100 têtes	1153.12
Ferme 101 à 150 têtes	1585.54
Abattoir	432.42
Commerce résiduel	144.14
Locaux commerciaux	144.14

ANNEXE 2 (EAUX USÉES)

Résidence ou logement	171.48
Terrains vagues desservis	85.74
Salon coiffure	172.48
Bar 0 à 200	174.48
Bar 201 à 300	176.48
Salle de réception 0 à 200	174.48
Salle de réception 201 à 400	176.48
Clinique dentaire et médicale	171.48
Industrie 0 à 25 employés	172.71
Industrie 26 à 50 employés	175.48
Industrie 51 à 75 employés	178.48
Industrie 76 à 100 employés	181.48
Industrie 101 employés et plus	184.48
Garage commercial et station-service	171.48
Restaurant et casse-croûte 0 à 50	174.48
Restaurant et casse-croûte 51 à 100	176.48
Restaurant et casse- croûte 101 à 150	179.48
Ferme 0 à 50 têtes	179.48
Ferme 51 à 100 têtes	185.48
Ferme 101 à 150 têtes	191.48
Abattoir	175.48
Commerce résiduel	171.48
Locaux commerciaux	171.48

ANNEXE 3 (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

Résiduelle	187.00
Commerciale	187.00
Locaux commerciaux	187.00
Ferme	551.00
Conteneur de 2 verges	358.00
Conteneur de 6 verges	358.00
Conteneur de 8 verges	551.00